
2KLG

Société par actions simplifiée au capital de 180 000 euros

Siège social : 6 impasse de la Fenière 04200 PEIPIN

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Karine, Maryline, Bernadette, Clotilde VASSEUR épouse ROUGÉ,

Née le 4 juin 1971 à FOUGERES (Ille-et-Vilaine),

De nationalité française,

Demeurant 205 route de La Motte du Caire 04200 SISTERON,

Monsieur Guillaume, Michel ROUGÉ,

Né le 4 septembre 1975 à EVRY (Essonne),

De nationalité française,

Demeurant 205 route de La Motte du Caire 04200 SISTERON,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la détention et la prise de participations dans tous groupements, sociétés civiles, commerciales ou industrielles, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusions, la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- le transfert, par voie de cession ou par toute autre voie, desdites participations,
- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa ou ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,
- la fourniture de toutes garanties au profit de tout tiers en garantie des engagements des filiales de la Société,
- la représentation, direction, présidence de ses filiales ou d'autres sociétés,
- l'octroi de prêts ou d'avance à des sociétés, ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de service en commun, auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- les prestations de conseils à ses filiales ou à d'autres sociétés, notamment en matière de gestion administrative et financière, d'ingénierie commerciale et marketing, d'ingénierie informatique, d'encadrement d'équipes,
- toutes activités de recherche et de développement dans les domaines d'activité de ses filiales,

- toutes opérations se rapportant à la production et à la vente d'énergies au sens large, comprenant notamment la production et la vente d'électricité par tous moyens, en particulier par le biais d'installations électriques solaire photovoltaïques, l'exploitation de centrales mettant en œuvre des énergies renouvelables, la conclusion de tous baux permettant la réalisation desdites opérations,

- l'achat et la vente de tous types de combustibles (pellets, granulés, bûches etc) et de tous autres produits combustibles à base de bois.

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2KLG**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 impasse de la Fenièrè 04200 PEIPIN**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en nature à la Société la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société Rougé / Alpes Feux, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 7 B rue des Lilas 04200 PEIPIN, immatriculée sous le numéro 887 711760 RCS MANOSQUE, à savoir :

-apport par Madame Karine ROUGÉ de 10 000 parts sociales, numérotées de 1 à 6 075 et de 12 151 à 16 075,

-apport par Monsieur Guillaume ROUGÉ de 10 000 parts sociales, numérotées de 6 076 à 12 150 et de 16 076 à 20 000.

En rémunération des apports ci-dessus effectués et évalués à la somme totale de CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000,00) EUROS, il est attribué aux apporteurs 180 000 actions d'une valeur nominale d'un euro de la Société 2KLG, réparties comme suit :

- A Monsieur Guillaume ROUGÉ : 90 000 actions,
- A Madame Karine ROUGÉ : 90 000 actions.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par la société DM AUDIT, 120 chemin des Ribiollets, 74370 CHARVONNEX, commissaire aux apports désigné par les associés en date du 13 mai 2026. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt mille euros (180 000 euros).

Il est divisé 180 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

La nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des assemblées générales extraordinaires sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Modalités de transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les « Titres »), le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.2. Préemption

Toute transmission de Titres de la Société, sous quelque forme que ce soit, entre associés ou au profit d'un ou plusieurs tiers non associés, est soumise au respect du droit de préemption conjoint de Monsieur Guillaume ROUGÉ et de Madame Karine ROUGÉ (ci-après les « Associés Préempteurs ») défini ci-après, étant précisé en tant que de besoin que toute transmission (entre vifs ou pour cause de décès) de Titres eux est libre.

L'associé cédant doit notifier son projet à chacun des Associés Préempteurs par tout moyen de communication écrite avec avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, les Associés Préempteurs devront faire connaître à l'associé cédant s'ils entendent ou non exercer à leur droit de préemption et dans quelle proportion, étant précisé qu'à défaut d'accord entre les Associés Préempteurs sur la répartition entre eux des Titres dont la cession est projetée, la répartition sera effectuée pour chacun à concurrence de la moitié des Titres.

Si l'offre d'achat des Associés Préempteurs porte sur la totalité des Titres objet de l'offre d'achat, la cession aura lieu selon les mêmes conditions que celles prévues dans l'offre. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'offre d'achat des Associés Préempteurs porte sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres proposés à la vente, les droits de préemption seront exercés à concurrence du nombre de Titres objet de l'offre d'achat. Dans cette hypothèse, l'associé cédant pourra renoncer à la cession.

Ainsi, dans un délai de 15 jours de la notification de leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption par les Associés Préempteurs, l'associé cédant devra faire connaître à chacun d'eux :

- s'il demande le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié, avec cession du solde des Titres qu'il envisageait de céder, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après,
- ou s'il renonce à la cession.

Lorsque tout ou partie des Titres dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

11.3. Agrément

En l'absence d'exercice ou en cas d'exercice partiel de leur droit de préemption par les Associés Préempteurs, et en l'absence de renonciation à la cession par l'associé cédant, la transmission des Titres non préemptés est soumise à l'agrément préalable de Monsieur Guillaume ROUGÉ et de Madame Karine ROUGÉ.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le Président au cédant par tout moyen de communication écrite avec accusé de réception dans les deux mois qui suivent la notification du projet de cession par l'associé cédant dans le cadre du droit de préemption ci-dessus. Elle n'a pas à être motivée. A défaut de notification dans le délai de deux mois, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus ou de la date à laquelle l'agrément est réputé refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital. Lorsque les Titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par tout moyen de communication écrite avec avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle des filiales opérationnelles de la Société ;

- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision conjointe de Monsieur Guillaume ROUGÉ et de Madame Karine ROUGÉ, après notification à l'associé concerné, par tout moyen de communication écrite avec accusé de réception adressé au moins vingt jours avant la date prévue pour la décision ou non d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner l'acquéreur des actions, étant précisé que Monsieur Guillaume ROUGÉ et de Madame Karine ROUGÉ disposent d'un droit de préemption pour le rachat des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclus seront suspendus. Les actions de l'associé exclu seront momentanément neutralisées et ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives des associés. En conséquence, le quorum et la majorité seront calculés abstraction faite des voix attachées auxdites actions et les dividendes éventuellement mis en paiement durant cette période seront bloqués sur un compte courant ouvert dans les livres de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de conclusion d'un engagement de conservation dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, et ce pour les seuls titres dont la nue-propiété est transmise sous le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit.

Dans les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles requérant l'unanimité des associés et de celles augmentant les engagements du nu-propiétaire, pour lesquelles le droit de vote appartient à ce dernier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Le droit aux dividendes provenant du bénéfice de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera en conséquence d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès ou la démission. Le Président est irrévocable.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la société par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.5. Décès ou démission du Président

En cas de décès ou de démission du Président de la Société, ses fonctions sont déclarées vacantes de plein droit à compter de la date du décès ou de la démission, sans qu'il soit nécessaire d'en constater la survenance par une décision collective des associés.

Dès la vacance constatée, le Directeur Général en fonction à la date du décès ou de la démission est nommé de plein droit en qualité de Président de la Société, sans qu'aucune décision collective des associés ni aucune formalité d'acceptation préalable ne soit requise.

Cette nomination prend effet à la date du décès ou de la date d'effet de la démission du Président et confère au Directeur Général ainsi nommé l'ensemble des droits, pouvoirs et obligations attachés aux fonctions de Président tels que définis par les présents statuts et par la loi.

Le Directeur Général nommé Président en application du présent article est réputé avoir accepté ses nouvelles fonctions dès lors qu'il n'y renonce pas expressément par écrit notifié à la Société dans un délai de 10 jours suivant la date du décès ou la démission.

En cas de renonciation expresse, les associés sont convoqués en assemblée par le Directeur Général, afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président selon les modalités prévues aux présents statuts.

Le Directeur Général ainsi nommé Président exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du Président décédé ou démissionnaire, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions statutaires.

À compter de sa nomination en qualité de Président, les fonctions de Directeur Général précédemment exercées par l'intéressé prennent fin de plein droit, sauf décision du nouveau Président de nommer concomitamment un nouveau Directeur Général.

Le nouveau Président procède sans délai aux formalités de dépôt et de publication au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à toute insertion dans un journal d'annonces légales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1 - Désignation

Le premier Directeur Général de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2. Durée des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès ou la démission. Le Directeur Général est irrévocable.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la société par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. L'associé concerné par la convention peut participer au vote de la résolution.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tout moyen de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, qui ne peut être qu'un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'indisponibilité, par le Directeur Général.

ARTICLE 21 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, en ce compris celles entraînant modification des statuts, et à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité absolue des actions composant le capital de la Société (soit la moitié des actions plus une).

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, il est signé par tous les associés, y compris de façon électronique, et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les sept mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toutefois, en vertu du nouvel article L. 227-20-1 du Code de commerce, toutes décisions sociales prises en violation des règles établies par les présents statuts sont nulles.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Les associés considèrent que les différentes règles érigées par les présentes ont été déterminantes dans leur engagement.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Guillaume ROUGÉ, lequel accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Madame Karine ROUGÉ est désignée comme premier Directeur Général de la Société sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Karine ROUGÉ disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Karine ROUGÉ ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 35 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- signature du contrat d'apport à la société 2KLG portant sur la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Guillaume ROUGÉ et à Madame Karine ROUGÉ dans le capital de la société Rougé / Alpes Feux,
- nomination de la société DM AUDIT, 120 chemin des Ribiollets, 74370 CHARVONNEX, en qualité de commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



Société de commissaires aux
Comptes



commissaire
aux comptes

2KLG

6 Impasse de la Fénière
04200 - PEIPIN

Société par actions simplifiée en cours de constitution

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX apportés à la société 2KLG

SOMMAIRE

1.	Présentation de l'opération et description de l'apport	2
1.1.	Contexte de l'opération.....	2
1.2.	Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence.....	2
1.2.1.	Personnes physiques apporteurs	2
1.2.2.	Société bénéficiaire 2KLG	2
1.2.3.	Société ROUGÉ / ALPES FEUX dont les titres sont apportés.....	3
1.3.	Description de l'opération.....	4
1.3.1.	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés 4	
1.3.2.	Condition suspensive.....	4
1.3.3.	Rémunération des apports	4
1.4.	Présentation des apports	4
1.4.1.	Méthode d'évaluation retenue.....	4
1.4.2.	Description des apports.....	4
2.	Diligences et appréciation de la valeur des apports	5
2.1.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	5
2.2.	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.....	5
2.3.	Réalité des apports.....	5
2.4.	Appréciation de la valeur des apports	6
2.4.1.	Nature des apports.....	6
2.4.2.	Détermination de la valeur des apports par les parties	6
2.4.3.	Valorisation de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.....	6
3.	Synthèse – Points clés	8
3.1.	Diligences mises en œuvre	8
3.2.	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	8
4.	Conclusion	9

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX apportés à la société 2KLG

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 13 mai 2026 concernant la valeur des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, apportés à la société 2KLG, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, envisagé par M^{me} Karine ROUGÉ et M. Guillaume ROUGÉ, s'opère au profit de la société 2KLG, créée à cet effet. L'opération porte sur l'apport de 20 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX. M^{me} Karine ROUGÉ et M. Guillaume ROUGÉ apportent chacun respectivement 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

M^{me} Karine ROUGÉ née le 4 juin 1971 à FOUGERES, et demeurant au 205 route de La Motte du Caire - 04200 SISTERON, est propriétaire de 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX (soit 50% du capital social).

M. Guillaume ROUGÉ né le 4 septembre 1975 à EVRY, et demeurant au 205 route de La Motte du Caire - 04200 SISTERON, est propriétaire de 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX (soit 50% du capital social).

1.2.2. Société bénéficiaire 2KLG

La société bénéficiaire sera l'entité 2KLG, société par actions simplifiée en cours de constitution, qui aura son siège social au 6 impasse de la Fénrière - 04200 PEIPIN.

Le capital de la société 2KLG sera détenu de manière égalitaire par M^{me} Karine ROUGÉ et M. Guillaume ROUGÉ. Il se composera de 180 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune. Le capital sera détenu comme suit :

- M^{me} Karine ROUGÉ détiendra 90 000 actions, soit 50% du capital social ;
- M. Guillaume ROUGÉ détiendra également 90 000 actions, soit 50% du capital social.

La société 2KLG aura pour objet :

- La détention et la prise de participations dans tous groupements, sociétés civiles, commerciales ou industrielles, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusions, la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- Le transfert, par voie de cession ou par toute autre voie, desdites participations ;
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa ou ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;
- La fourniture de toutes garanties au profit de tout tiers en garantie des engagements des filiales de la société ;
- La représentation, direction, présidence de ses filiales ou d'autres sociétés ;
- L'octroi de prêts ou d'avance à des sociétés, ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects ;
- La gestion d'opérations de trésorerie et de service en commun, auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects ;

- Les prestations de conseils à ses filiales ou à d'autres sociétés, notamment en matière de gestion administrative et financière, d'ingénierie commerciale et marketing, d'ingénierie informatique, d'encadrement d'équipes ;
- Toutes activités de recherche et de développement dans les domaines d'activité de ses filiales ;
- Toutes opérations se rapportant à la production et à la vente d'énergies au sens large, comprenant notamment la production et la vente d'électricité par tous moyens, en particulier par le biais d'installations électriques solaire photovoltaïques, l'exploitation de centrales mettant en œuvre des énergies renouvelables, la conclusion de tous baux permettant la réalisation desdites opérations ;
- L'achat et la vente de tous types de combustibles (pellets, granulés, bûches, etc.) et de tous autres produits combustibles à base de bois ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

1.2.3. Société ROUGÉ / ALPES FEUX dont les titres sont apportés

La société ROUGÉ / ALPES FEUX est une société à responsabilité limitée au capital social de 20 000 euros, dont le siège social est situé au 7 B Rue des Lilas - 04200 PEIPIN et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 887 711 760 RCS MANOSQUE.

Son capital social d'un montant de 20 000 euros est divisé en 20 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune. Elles sont détenues comme suit :

- M^{me} Karine ROUGÉ détient 10 000 parts sociales, soit 50% du capital social ;
- M. Guillaume ROUGÉ détient 10 000 parts sociales, soit 50% du capital social.

La société ROUGÉ / ALPES FEUX a pour objet en France comme à l'Étranger :

- La vente, la pose et l'entretien de conduits de cheminées, de tubage ;
- La vente, la pose et l'entretien de chaudières, de poêles, d'inserts et cuisinières à bois et granulés ;
- L'étude, la conception, la fourniture, la pose et la réparation d'installations de chauffage à énergie renouvelable ;
- L'étude, la fourniture, la pose et la réparation d'installations solaires thermiques et photovoltaïques ;
- La plomberie, l'électricité et plus généralement, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession, de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

La société 2KLG sera propriétaire des droits sociaux apportés avec effet à la date de réalisation de l'opération.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX contre les titres émis au titre de la création de la société 2KLG.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis alinéa 1 du Code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société 2KLG aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de ses apports, il sera attribué à M^{me} Karine ROUGÉ 90 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la société 2KLG, en cours de constitution.

En parallèle, en rémunération de ses apports, il sera également attribué à M. Guillaume ROUGÉ 90 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la société 2KLG, en cours de constitution.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 180 000 euros, soit 9 euros par titre. Ainsi, les 20 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX seront apportées de manière égalitaire par M^{me} Karine ROUGÉ et M. Guillaume ROUGÉ pour 90 000 euros chacun.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Pour les titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX apportés par M^{me} Karine ROUGÉ :

M^{me} Karine ROUGÉ est propriétaire de 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports réalisés lors de la constitution de la société en date du 31 juillet 2020. À cette occasion, M^{me} Karine ROUGÉ a effectué :

- Un apport en numéraire d'un montant de 6 075 euros, rémunéré par l'attribution de 6 075 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;

- Conjointement avec M. Guillaume ROUGÉ, un apport en nature évalué à 7 850 euros. La quote-part revenant à M^{me} Karine ROUGÉ au titre de cet apport a été rémunérée par l'attribution de 3 925 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Ainsi, M^{me} Karine ROUGÉ détient à ce jour 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

Pour les titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX apportés par M. Guillaume ROUGÉ :

M. Guillaume ROUGÉ est propriétaire de 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports réalisés lors de la constitution de la société en date du 31 juillet 2020. À cette occasion, M. Guillaume ROUGÉ a effectué :

- Un apport en numéraire d'un montant de 6 075 euros, rémunéré par l'attribution de 6 075 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
- Conjointement avec M^{me} Karine ROUGÉ, un apport en nature évalué à 7 850 euros. La quote-part revenant à M. Guillaume ROUGÉ au titre de cet apport a été rémunérée par l'attribution de 3 925 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Ainsi, M. Guillaume ROUGÉ détient à ce jour 10 000 parts sociales de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports

Les apports portent sur des titres représentant 100% du capital social de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine et la rentabilité de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

2.4.3. Valorisation de la société ROUGÉ / ALPES FEUX

Outre la prise de connaissance du rapport d'évaluation établi par la société ALPELIS, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères pour apprécier la valeur des apports.

Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes attendus

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par la méthode des flux de trésorerie actualisé

Ne pouvant préjuger de l'évolution de l'activité sur les prochains exercices, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par l'actif net comptable corrigé

Nous avons retenu le chiffre d'affaires sur le dernier exercice connu, auquel nous avons appliqué le barème proposé par les éditions CALLON MOULLE « La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières au 1^{er} janvier 2026 ». Après prise en compte des capitaux propres comptables connus de la société ROUGÉ / ALPES FEUX nous aboutissons à une valeur de société.

Evaluation par un multiple du résultat d'exploitation (EBIT)

Nous avons retenu le dernier EBIT connu de la société, auquel nous avons appliqué :

- Un multiple proposé par l'observatoire des PME non cotées de la compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) à jour au mois de décembre 2025 ;
- Un multiple déterminé à partir des caractéristiques propres de la société et des dernières données de marché.

En tenant compte du dernier endettement financier net de la société, nous aboutissons à une valeur de la société ROUGÉ / ALPES FEUX.

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société ROUGÉ / ALPES FEUX se maintienne sur les prochaines années.

3. Synthèse – Points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des titres à créer.

Pour établir les conditions des apports, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, nous avons procédé à nos propres évaluations.

Il a été décidé de retenir une valorisation de 180 000 euros pour les titres apportés à la société 2KLG. Cela ne nous semble pas surévalué.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous avons identifié une valeur de clientèle au niveau de la société ROUGÉ / ALPES FEUX. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de l'estimation de cette clientèle.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres de la société ROUGÉ / ALPES FEUX, apportés à la société 2KLG, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de cette dernière.

Il n'a pas été porté à notre connaissance la création d'avantage particulier à l'occasion de cet apport.

Fait à Annecy-le-Vieux, le 2 juin 2026



Société de commissaires aux
Comptes

Le commissaire aux apports



Benjamin ROULIER

Document signé : STATUTS_A-224163-0406.pdf

Nombre de pages du document : 31 **Signatures :** 2

Réf: A-224163-0406

Emetteur :

Cécile COTTEREAU

Signé par	Signature
Guillaume Rougé	 05-06-2026 17:52
Karine Rougé	 05-06-2026 17:47

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"